

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.320 du 28 octobre 2016

218.755/XV-3051

En cause : **CONTINO** Fabrizio,
ayant élu domicile chez
Me N. KHOULALENE, avocat,
rue Tumelaire 75
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2016 par Fabrizio CONTINO qui demande l'annulation de la décision du 19 janvier 2016 de Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, lui refusant la carte d'identification demandée en application de la loi du 10 avril 1990;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 26 août 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 août 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au requérant le 9 juin 2016;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il n'a pas demandé à être entendu; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY